

## Arrêt

**n° 247 576 du 15 janvier 2021**  
**dans les affaires X**  
**X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2020, ainsi que de l'interdiction d'entrée prise le même jour, enrôlée sous le n° X

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 17 janvier 2020 et de l'interdiction d'entrée prise le même jour, enrôlée sous le n° X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'arrêt n° 231 995 du 30 janvier 2020.

Vu les demandes de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. La procédure.**

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.*

*S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».*

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 17 janvier 202, deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 242 352 et 242 846.

Dès lors que les décisions précitées sont entreprises par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil s'agissant de l'application en l'espèce de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que la partie défenderesse a demandé que la requête enrôlée sous le n° 242 352 soit déclarée irrecevable en application de cette disposition.

Par application de la disposition susmentionnée, le Conseil statue sur la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le n° 242 846, et la partie requérante est réputée se désister de l'autre requête.

## **2. Décision de maintien.**

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

## **3. Faits pertinents de la cause.**

Les parents du requérant ont déclaré être d'origine tchétchène et être arrivés en Belgique au mois d'août 2011, en compagnie de leurs six enfants, mineurs d'âge, dont le requérant, né le 18 septembre 2001 à Gudermes (Fédération de Russie).

La mère du requérant a donné naissance en Belgique, à un septième enfant, le 17 décembre 2012.

La famille a introduit deux demandes d'asile successives, qui se sont clôturées négativement.

D'après ses déclarations, le père de la partie requérante serait ensuite retourné dans son pays d'origine et sa famille n'aurait plus de nouvelles.

Dans l'intervalle, soit le 24 septembre 2014, les parents du requérant, alors mineur d'âge, ont introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de plusieurs de leurs enfants, ensuite de quoi la partie défenderesse a accordé une autorisation de séjour d'une année, qui sera renouvelée pour la mère et les enfants le 18 juin 2018 et ce, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a soumis la prolongation ultérieure du séjour à différentes conditions à savoir, s'agissant du requérant, la production d'un certificat médical type réactualisé « établi sur le modèle requis par l'art. 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 [...] et d'autres rapports médicaux en votre possession précisant

l'évolution de la pathologie + le degré de gravité ainsi que le traitement nécessaire ». Il était également précisé que ce certificat médical devait dater de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande de prorogation du titre de séjour et qu'il était en outre demandé une attestation de fréquentation d'un enseignement spécialisé. Ce document a été notifié le 29 juin 2018.

Le 14 mai 2019, une demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été adressée à la partie défenderesse par la mère et les enfants de celle-ci. Ladite demande était accompagnée, s'agissant de la partie requérante, d'un certificat médical, d'une attestation de l'équipe mobile, d'une attestation du Centre Liégeois d'Aide aux Jeunes, et d'une attestation de suivi de Mme [K.]. Cette demande indiquait que la partie requérante rencontrait des difficultés comportementales, était suivie par différents services en milieu ouvert qui « s'effor[çaient] » avec la mère de la partie requérante, de lui faire suivre une scolarité « de la manière la plus régulière qui soit » et que « cela continu[ait] à poser des difficultés ».

Par un courrier du 20 mai 2019, cette demande a été complétée notamment à l'égard de la partie requérante, par la production d'une attestation scolaire récente, résultant du placement, ordonné par le Tribunal de la Jeunesse de Liège, de la partie requérante en IPPJ où elle bénéficiait d'un « enseignement à domicile à temps plein ». La partie requérante a été placée en IPPJ du 18 avril 2019 au 18 septembre 2019.

Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a renouvelé les autorisations de séjour d'une année pour la mère de la partie requérante et les enfants, à l'exception du requérant, devenu majeur dans l'intervalle, suite à la consultation de la BNG, à l'égard duquel elle a pris le même jour une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour était libellée comme suit :

*« Sur la base de l'article 9 et 13, le 20.07.2017 , l'intéressé et sa famille ont été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, valable du 20.07.2017 au 02.07.2018 (et prorogé jusqu'au 02.07.2019), ce CIRE ne peut plus être prorogé.*

#### *Motifs*

*Pour rappel, madame [D.] et ses 8 enfants ont été mis sous carte A le 20.07.2017 puis prorogé jusqu'au 02.07.2019. A cette époque le fils monsieur [le requérant], né le 18.09.2001 était mineur.*

*Compte tenu de sa majorité actuelle, la consultation de la BNG (Banque de données Nationale Générale), nous a permis de constater que monsieur [le requérant] est connu pour de nombreux faits d'ordre public répétitifs tout au long de sa présence sur le sol belge :*

*- de drogue, de vol, de menaces, de détention d'arme et de munitions...etc.*

*Signalons également que le Tribunal de la Jeunesse de Liège a ordonné son placement à l'I.P.P.J de Braine-le Château du 18.04.2019 au 18.09.2019.*

*Dès lors, au regard du caractère grave et répétitif des faits commis par l'intéressé tout au long de sa présence dans le Royaume, il y a lieu de considérer que celui-ci présente une menace pour l'ordre public et ces faits démentent également une bonne intégration de dernier sur le territoire belge ».*

Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, qui était motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9 et 13, a été refusée en date du 29.10.2019 ».*

Ces deux décisions ont été notifiées le 19 novembre 2019.

Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée, qui constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soit le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Des procès-verbaux ont été rédigés :*

*PV : 00779419-LI.36.LA ZP de Liège : arme, munition, pièce, accessoire-port/transport*  
*PV : 10733318-LI.60.LA ZP de Liège : drogues/détention*  
*PV : 01997018-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue*  
*PV : 12441817-LI.45.LA ZP de Liège : menaces sans ordre ni condition*  
*PV : 00980218-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue*  
*PV : 10865117-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires*  
*PV : 10805017-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires*  
*PV : 00436617-TG.12.L5 ZP Maasland : vol simple*  
*PV : 00213013-DI.45.L2 ZP Flowal : menaces sans ordre ni condition*  
*PV : 00232219-LI.37.L4 ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE VIOL*

*L'intéressé a été placé en IPPJ du 18.04.2019 au 18.09.2019 par Tribunal de la Jeunesse de Liège.*

*Etant donné la répétition de ces faits par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 17.01.2020 par la zone de police de Liège et déclare avoir sa mère, ses trois frères et quatre sœurs sur le territoire belge. Le père de l'intéressé est retourné au pays d'origine. Il déclare également avoir une partenaire depuis trois mois, sans déclinier son identité.*

*L'intéressé déclare avoir une amie belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa nouvelle partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*En ce qui concerne, sa mère, ses frères et ses sœurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa mère, ses frères et ses sœurs.*

*En outre, le fait que la mère, les frères et les sœurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon*

les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère, ses frères et/ou ses sœurs en Belgique. De plus, ceux-ci peuvent rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

De plus, l'intéressé peut entretenir un lien avec sa mère, ses frères et ses sœurs grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec ces derniers pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie de famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Enfin, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
  - Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
  - Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.
- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2019 qui lui a été notifié le 19.11.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Des procès-verbaux ont été rédigés :

PV : 00779419-LI.36.LA ZP de Liège : arme, munition, pièce, accessoire-port/transport  
PV : 10733318-LI.60.LA ZP de Liège : drogues/détention  
PV : 01997018-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue  
PV : 12441817-LI.45.LA ZP de Liège : menaces sans ordre ni condition  
PV : 00980218-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue  
PV : 10865117-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires  
PV : 10805017-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires  
PV : 00436617-TG.12.L5 ZP Maasland : vol simple  
PV : 00213013-DI.45.L2 ZP Flowal : menaces sans ordre ni condition  
PV : 00232219-LI.37.L4 ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE VIOL

L'intéressé a été placé en IPPJ du 18.04.2019 au 18.09.2019 par Tribunal de la Jeunesse de Liège.

Etant donné la répétition de ces faits par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :  
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2019 qui lui a été notifié le 19.11.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

*Des procès-verbaux ont été rédigés :*

*PV : 00779419-LI.36.LA ZP de Liège : arme, munition, pièce, accessoire-port/transport  
PV : 10733318-LI.60.LA ZP de Liège : drogues/détention  
PV : 01997018-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue  
PV : 12441817-LI.45.LA ZP de Liège : menaces sans ordre ni condition  
PV : 00980218-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue  
PV : 10865117-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires  
PV : 10805017-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires  
PV : 00436617-TG.12.L5 ZP Maasland : vol simple  
PV : 00213013-DI.45.L2 ZP Flowal : menaces sans ordre ni condition  
PV : 00232219-LI.37.L4 ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE VIOL*

*L'intéressé a été placé en IPPJ du 18.04.2019 au 18.09.2019 par Tribunal de la Jeunesse de Liège.*

*Etant donné la répétition de ces faits par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2019 qui lui a été notifié le 19.11.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

*L'interdiction d'entrée, soit le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante :*

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2019 qui lui a été notifié le 19.11.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

*Des procès-verbaux ont été rédigés :*

PV : 00779419-LI.36.LA ZP de Liège : arme, munition, pièce, accessoire-port/transport

PV : 10733318-LI.60.LA ZP de Liège : drogues/détention

PV : 01997018-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue

PV : 12441817-LI.45.LA ZP de Liège : menaces sans ordre ni condition

PV : 00980218-LI.42.LA ZP de Liège : Protection de la Jeunesse : disparition - fugue

PV : 10865117-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires

PV : 10805017-LI.43.LA ZP de Liège : coups et/ou blessures volontaires

PV : 00436617-TG.12.L5 ZP Maasland : vol simple

PV : 00213013-DI.45.L2 ZP Flowal : menaces sans ordre ni condition

PV : 00232219-LI.37.L4 ZP BEYNE-FLERON-SOUMAGNE VIOL

*L'intéressé a été placé en IPPJ du 18.04.2019 au 18.09.2019 par Tribunal de la Jeunesse de Liège.*

*Etant donné la répétition de ces faits par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé déclare avoir une amie belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa nouvelle partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*En ce qui concerne, sa mère, ses frères et ses sœurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa mère, ses frères et ses sœurs.*

*En outre, le fait que la mère, les frères et les sœurs de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère, ses frères et/ou ses sœurs en Belgique. De plus, ceux-ci peuvent rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.*

*De plus, l'intéressé peut entretenir un lien avec sa mère, ses frères et ses sœurs grâce aux moyens modernes de communication.*

Concernant la séparation temporaire avec ces derniers pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie de famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Enfin, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

La partie requérante a introduit le 22 janvier 2020 un recours en suspension d'extrême urgence contre ces deux dernières décisions ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit statué sur la demande de suspension accompagnant le recours en annulation qui avait été introduit à l'encontre des décisions prises le 29 octobre 2019 de refus de prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

Par un arrêt n° 231 995 du 30 janvier 2020, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de la décision de refus de prolongation, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, ainsi que le nouvel ordre de quitter le territoire pris le 17 janvier 2020 en raison d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après « la CEDH »). Le Conseil s'est déclaré incompétent s'agissant de la décision privative de liberté et a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence s'agissant de l'interdiction d'entrée, pour défaut d'urgence.

La partie défenderesse ayant sollicité la poursuite de la procédure, le Conseil a statué le 15 janvier 2021 sur le recours en annulation introduit contre la décision de refus de prolongation et l'ordre de quitter le territoire pris respectivement les 29 et 31 octobre 2019, par un arrêt n° 247 575, qui a annulé lesdites décisions.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- « - des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe audi alteram partem, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) ».

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir notamment que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et à son devoir de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants avant de prendre les décisions attaquées, à savoir :

- « - Les documents déposés à l'appui de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour adressée par la famille à la partie défenderesse le 14.09.2019 et qui tendent à démontrer une vulnérabilité dans le chef du requérant et un risque de traitement inhumains et dégradants en cas de

retour en Russie, il s'agit plus particulièrement des documents suivants (qui doivent se trouver au dossier administratif) :

- ° Pièce 8 : Attestation de suivi psychologique au sein de l'équipe Mobilea pour le requérant ;
- ° Pièce 9 : Certificat médical d[u] requérant qui constate un « *syndrome dépressif psycho-traumatique probablement conséquent aux événements traumatiques vécus en Tchétchénie et la violence intrafamiliale* » et suggère une intervention de psychologue, psychiatre et centre d'aide aux jeunes et énonce le pronostic suivant : « *si retour au pays d'origine avec absence de suivi psychologique et de cadre strict, risque de dérives telles que totale désinsertion sociale voire risque d'endoctrinement malveillant et comportement violent.* »
- ° Pièce 10 : Attestation du Centre Liégeois d'Aide aux jeunes, selon laquelle [la mère du requérant] a fait appel à ce service pour l'aider dans le suivi de ses enfants, et plus particulièrement concernant le requérant ;
- ° Pièce 11 : Attestation de Madame [K.] relative au suivi d[u] requérant] depuis le mois de mars 2017 qui relate :

*« Sur le plan symptomatologique, Monsieur présente une symptomatologie dépressive d'origine psycho-traumatique. Il est peu dans la réalité, a du mal à gérer son agressivité, et vit replié sur lui-même, lui difficulté relationnelle est importante, hyperactivité.*

*Monsieur se plaint d'un manque de concentration, des cauchemars, insomnie, d'une grande irritabilité, de nervosité, fatigabilité, d'étouffement, de maux de tête suite à effort, problème oculaires majeur, vit dans sa bulle comme si il était ailleurs (dissocié), communique très peu, éprouve un sentiment de culpabilité, transpire, a les mains qui tremblent.*

*Outre le suivi psychothérapique, il y a une nécessité d'un suivi psychiatrique pour Monsieur pour instaurer un traitement médicamenteux.*

*Ces symptômes actuels vus leur gravité et leur durée nous semblent compatibles et pourront être la conséquence des événements traumatiques vécus en Tchétchénie et de la violence intrafamiliale.*

*Le suivi psychothérapeutique doit se poursuivre pour une durée indéterminée.*

[...] ».

Dans une sixième branche, la partie requérante développe plus précisément son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du devoir de minutie, du devoir de prudence et des obligations de motivation de la partie défenderesse.

Elle expose que la partie défenderesse n'a pas analysé de manière minutieuse l'atteinte portée par les décisions attaquées au droit de la partie requérante à sa vie privée et familiale, atteinte qu'elle estime en outre disproportionnée.

Au titre de sa vie privée et familiale, la partie requérante indique que sa famille réside en Belgique légalement, qu'elle bénéficie en Belgique d'un large cercle d'amis et d'intervenants sociaux qui soutiennent la famille depuis de nombreuses années, qu'elle a quitté la Tchétchénie à l'âge de dix ans et qu'elle ne dispose plus d'aucune attache dans son pays d'origine.

Elle estime que les décisions attaquées ne témoignent pas de la prise en considération des éléments suivants :

- « - le fait qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans, qu'il y réside sans discontinuer depuis lors ;
- le fait que toute sa famille est actuellement autorisée au séjour en Belgique et que - vu le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour en Tchétchénie (expressément reconnu par la partie défenderesse vu la suite (positive) réservée à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et les demandes de renouvellement subséquentes) - un retour au pays d'origine est inenvisageable ; la poursuite de la vie familiale est, dès lors, uniquement possible en Belgique et un retour au pays d'origine mettrait la possibilité de poursuivre cette vie familiale aujourd'hui constituée en Belgique démesurément à mal ;
- qu'il a été scolarisé en Belgique durant de nombreuses années, qu'il ne connaît que la Belgique ;
- le fait que, vu son long séjour en Belgique, le requérant dispose d'un large cercle d'amis et de connaissances ;
- le fait qu'il est fraîchement devenu majeur, qu'il n'est pas en mesure de recommencer une vie tout seul, qui plus est dans un pays qu'il ne connaît pas ».

Elle poursuit en faisant valoir que « [l]e défaut de minutie rejaillit sur la motivation car la partie défenderesse n'aborde pas du tout l'impact des décisions sur le droit à la vie privée et familiale du requérant. Ceci est d'autant plus grave que, le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de l'autorisation de séjour à l'égard de tous les membres de la famille du requérant présents en Belgique ; la partie adverse ne pouvait donc ignorer que les décisions porteront irrémédiablement atteinte aux droits fondamentaux de la partie requérante ».

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune balance réelle des intérêts en présence, indiquant qu'elle s'est limitée à renvoyer à des procès-verbaux au sujet de l'ordre public.

Dans une septième branche, elle s'exprime comme suit : « L'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée et illégale ».

## 5. Discussion.

5.1. Sur les première et sixième branches, réunies, du moyen unique, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

5.2. Ensuite, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique avec ses parents et ses frères et sœurs à l'âge de dix ans, elle y réside depuis sans interruption, de même que les autres membres de la famille, à l'exception du père retourné en Tchétchénie, mais dont la partie requérante n'aurait plus de nouvelles. Les autres membres de la famille ont été autorisés au séjour, comme la partie requérante, et disposaient en outre d'une autorisation de séjour au jour des actes attaqués. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie d'attaches en Belgique constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient le contraire en termes de note d'observations.

S'agissant de la note de synthèse invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que cette note évoque le fait que la partie requérante vit séparée des autres membres de sa famille depuis plusieurs mois et de manière autonome, qu'elle pourrait se rendre en Belgique à l'occasion et que sa famille pourrait également lui rendre visite dans son pays d'origine, et qu'aucune incapacité de voyager n'est mentionnée dans le certificat médical.

Cependant, il n'apparaît pas, de l'examen des décisions attaquées ou des dossiers administratifs, et donc également de la note précitée, que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause, lequel impliquait à tout le moins de tenir compte des attestations, émanant des services sociaux, produites par la partie requérante, de son long séjour en Belgique, des attaches qu'elle y a développées, et de procéder à une balance des intérêts en présence, *quod non*.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui justifie l'annulation de la première décision attaquée.

5.3. La seconde décision attaquée s'analysant comme l'accessoire de la première décision, il s'impose de l'annuler également.

5.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

### **Article 3**

La requête en annulation enrôlée sous le n° X est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien.

**Article 4**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2020, est annulée.

**Article 5**

L'interdiction d'entrée, prise le 17 janvier 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY